



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 AVRIL 2024
2024/053**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le trois avril deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ, Maire.

| | |
|---|----|
| Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être Composé | 29 |
| Nombre de conseillers en Exercice | 29 |
| Nombre de conseillers Présents | 24 |
| Nombre de votants | 29 |

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, M. Michel CADIET, M. Romain LAUNAY, Mme Marie-Renée BIZET, M. Laurent GIRARD, M. Christian ROUX, Mme Claudie LELECQUE, M. Jean-Philippe BASTIEN, M Ibrahim MAKO OLOW, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, M. Cédric ORDUREAU, M. Yannick DANIEL M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, Mme Florence LEPY, M. Christophe LIEGE, M. Denis SEBILO, Mme Huguette ROSIER, M Laurent LELIEVRE, M Robert ACQUITTER, Mme Stéphanie PICOT.

Absent(e)s excusé(e)s : Mme Françoise CHAMPION (pouvoir à Mme Marie-Renée BIZET), Mme Jeanne DELASSUS (pouvoir à M. Alain FOURNIER), Mme Florence LE MEIGNEN (pouvoir à Mme Emmanuelle DEBUSSCHERE), Mme Céline BERTHO (pouvoir à Mme Stéphanie PICOT), Mme Michelle GUILLEUX (pouvoir à M. Pierre-Luc PHILIPPE).

Secrétaires de séance : Mme Stéphanie PICOT et M. Pierre-Luc PHILIPPE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Rapporteur : Cécilia DRÉNO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°85-565 du 30/05/1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,
VU le décret n°85-603 du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°85-643 du 26/06/1985 relatif aux Centres de Gestion,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Loire-Atlantique en date du 9/10/2020 relative à la mise en place d'une fonction d'inspection dans les collectivités affiliées,

CONSIDERANT que le décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié impose à toutes les collectivités territoriales de désigner un agent chargé de la mission d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail (ACFI).

L'ACFI contrôle les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale.

Il propose à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. Celle-ci l'informe des suites données à ses propositions. Suite au constat d'un danger grave et imminent, il apporte son expertise à l'autorité territoriale et aux membres du Comité Social Territorial en cas de divergence dans la résolution de la situation.

Il peut participer aux réunions du C.S.T. sans voix délibérative, mais avec voix consultative quand la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. L'ACFI peut être associé aux visites des services et aux enquêtes effectuées par les membres du C.S.T.

Il est consulté pour avis sur la teneur de tous documents, règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- ◆ **D'ADHERER** au service prévention des risques professionnels du CDG 44 pour la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.
- ◆ **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention correspondante

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai.

**Certifié exécutoire par la Maire compte tenu
De la réception en Préfecture, le 09 avril 2024
Et de la publication, le 10 avril 2024**

**Pour extrait certifié conforme
Mme La Maire,
Christelle CHASSÉ**

